

6. la cédule de tournage;
7. une liste du personnel artistique et technique, avec mention de la nationalité et, dans le cas des acteurs, de leur rôle, en trois exemplaires signés par les Parties contractantes.

Les autorités compétentes peuvent demander des documents additionnels et toute autre information qu'elles jugent nécessaires à l'évaluation du projet. Des modifications, y compris notamment le remplacement d'un coproducteur, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises pour approbation aux autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement du film.

Le remplacement d'un coproducteur ou d'un détenteur de droits de distribution n'est admissible que dans des cas exceptionnels et pour des motifs jugés valables par les autorités compétentes.

Les autorités compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions et se communiquent, dans chaque cas, une copie de leurs dossiers respectifs.